



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 12188

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le maintien de la TVA à 7 % dans le secteur de la restauration rapide. La précédente majorité avait adopté la baisse de la TVA dans la restauration et mis en place un contrat d'avenir impliquant des engagements de la part des professionnels dont les résultats économiques observés se sont avérés particulièrement favorables. Ainsi, en contrepartie des économies réalisées, de nombreux établissements ont diminué ou gelé leurs prix, créé de nouveaux emplois, amélioré la situation de leurs salariés, et engagé des investissements notamment afin de diminuer l'impact environnemental de leur activité. Les effets d'une nouvelle hausse de la TVA qui porterait sur les ventes sur place et à emporter viendraient créer une « double peine » à ces restaurants et à l'ensemble de la restauration rapide. Toutes les entreprises sont engagées définitivement par les contreparties détaillées ci-dessus. Elles n'auraient donc pas d'autres ajustements possibles de leur compte d'exploitation que par l'augmentation des prix qui pénaliserait les consommateurs dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui déjà mis à mal ou une dégradation du nombre d'emplois actuels et à venir, principalement destinés aux jeunes. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement quant au maintien du taux réduit de TVA dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.

Texte de la réponse

Le Président de la République a annoncé à l'occasion du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, la création d'un crédit d'impôt compétitivité et emploi permettant aux entreprises d'être plus compétitives et d'embaucher davantage, et ceci dès le tout début de l'année 2013. Pour financer ces mesures, un effort important de réduction de dépenses publiques sera notamment conduit par le Gouvernement. Il sera également mis en place une évolution des taux de TVA à partir de janvier 2014 ; à cette occasion, le taux intermédiaire applicable au secteur de la restauration passera de 7 à 10 %. Le secteur de la restauration bénéficiera donc pleinement pendant toute l'année 2013 du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et des mécanismes spécifiques d'acompte qui seront mis en place pour les entreprises de moins de 250 salariés, soit pour la quasi-totalité du secteur. La remontée du taux intermédiaire de 7 % à 10 %, n'impactera les entreprises qu'un an plus tard. Parce que la restauration est au cœur de son action, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme a annoncé, le 23 novembre dernier, la mise en place d'un comité stratégique pour la filière restauration qui réunira l'ensemble de la filière et aura pour mission de définir une feuille de route pour le secteur. Elle sera définie en partenariat avec les professionnels, pour garantir la qualité de la restauration et la promotion de l'excellence française, notamment à l'international et s'articulera autour des grandes priorités suivantes : - la poursuite du dialogue social pour améliorer les conditions des salariés et lutter contre le travail illégal ; - l'amélioration de la formation pour répondre aux difficultés de recrutement dans les métiers de la restauration et poursuivre les efforts en matière d'emploi ; - le renforcement de la qualité dans les établissements ; - la mise en place d'une nouvelle gouvernance pour le secteur. Toutes ces mesures s'inscrivent dans la poursuite d'un même objectif prioritaire pour le Gouvernement : le retour de la croissance et de l'emploi, l'augmentation des investissements et le redressement de notre économie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12188

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6908

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1550